

d'une manière qui soit compatible avec les objectifs de mise en application des autorités responsables de la concurrence de l'autre Partie.

4. Dans le cas d'activités de mise en application concomitantes ou coordonnées, les autorités responsables de la concurrence de chacune des Parties envisageront, sur demande des autorités responsables de la concurrence de l'autre Partie et lorsque cela est compatible avec les intérêts en ce qui a trait aux activités de mise en application de la Partie requise, de vérifier si les personnes qui ont fourni des renseignements confidentiels relativement à ces activités de mise en application consentiront à l'échange de ces renseignements entre les autorités responsables de la concurrence des Parties.

5. Les autorités responsables de la concurrence d'une Partie peuvent notifier à tout moment les autorités responsables de la concurrence de l'autre Partie leur intention de limiter la mise en application coordonnée ou d'y mettre fin, et de mener leurs activités de mise en application de façon indépendante, et ce, sous réserve des autres dispositions du présent accord.

Article V

COOPÉRATION VISANT DES AGISSEMENTS ANTICONCURRENTIELS SUR LE TERRITOIRE D'UNE PARTIE QUI ONT DES EFFETS NÉGATIFS SUR LES INTÉRÊTS DE L'AUTRE PARTIE

1. Les Parties notent que peuvent avoir lieu sur le territoire d'une Partie des agissements anticoncurrentiels qui, en plus de contrevenir aux lois sur la concurrence de cette Partie, ont des effets négatifs sur des intérêts importants de l'autre Partie. Les Parties reconnaissent qu'il est dans leur intérêt commun de prendre des mesures correctives contre les agissements anticoncurrentiels de cette nature.

2. Si une Partie est d'avis que des agissements anticoncurrentiels qui ont lieu sur le territoire de l'autre Partie ont des effets négatifs sur ses intérêts importants, la première Partie peut demander que les autorités responsables de la concurrence de l'autre Partie entreprennent des activités de mise en application appropriées. La demande est formulée de façon aussi précise que possible en ce qui concerne la nature des agissements anticoncurrentiels et leurs effets sur les intérêts de la Partie, et contient une offre quant aux renseignements et à la coopération complémentaires que les autorités responsables de la concurrence de la Partie requérante sont en mesure de fournir.

3. Les autorités responsables de la concurrence de la Partie requise examinent attentivement la question de savoir s'il convient d'entreprendre des activités de mise en application ou d'étendre des activités de mise en application déjà en cours à l'égard des agissements anticoncurrentiels mentionnés dans la demande. Les autorités responsables de la concurrence de la Partie requise informent promptement la Partie requérante de leur décision.